Sarthe
Le Département

Agence Technique Départementale Sud
15 Rue Saint Blaise
72300 SABLÉ SUR SARTHE

2026-10-216 PV 562

Arrêté N° 26_7636 du 09 NOV. 2026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 21 juillet 2026 par laquelle le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de la région Mancelle,

sis 3 rue des Noës – 72700 SPAY,

représentée par Monsieur Johann MABILE,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC à savoir : **Renouvellement réseau d'adduction d'eau potable (AEP).**

Route Départementale n° **68** du PR **0+200** au PR **1+480**, située **hors** agglomération, communes de **CRANNES-EN-CHAMPAGNE et VALLON-SUR-GÉE**.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2125.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui définissent les règles applicables en matière de redevances d'occupation du domaine public,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU la délibération du Conseil départemental du 06 janvier 2003, révisant les redevances annuelles et créant un droit fixe pour l'occupation du domaine public, modifiée et complétée par la délibération du 7 juillet 2006,

VU l'arrêté n° 26/6403 du 21 octobre 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental à Monsieur Frédéric ROUX, Chef de l'Agence Technique Départementale Sud,

VU le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) du 30 mars 2010 révisé le 26 novembre 2010,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **Renouvellement réseau AEP**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques.

STRUCTURES TYPE- RÉFECTION DE TRANCHÉES:

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN ACCORD AVEC :

LE RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE :
Articles 52 et suivants + annexe 9 (conditions techniques d'exécution des travaux).
Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, et le niveau final de l'accotement ou de la chaussée sera au minimum égale à 1.00 m.

Un grillage avertisseur correspondant sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas où la réfection définitive de la chaussée serait différée, le remblai de la tranchée sera réalisé jusqu'au niveau de la chaussée et devra recevoir une couche de roulement provisoire (enrobés à froid).

La réalisation d'empierrement sommaire de surface est interdite.

RÉALISATION DE TRANCHÉES :

L'implantation des tranchées doit respecter les articles n°52 à 61 du règlement de voirie départemental du 30 Mars 2010 révisé le 26 novembre 2010.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent seront exécutées impérativement par demi chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie.

Si la tranchée longitudinale est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m, sauf dérogation dûment motivée.

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Réfection des tranchées sous chaussée > 30 cm :

La structure des réfections de chaussée devra respecter les modalités suivantes :
Structure de type **S8/R3** - cf. Guides Techniques susvisés avec une plateforme de chaussée permettant d'obtenir une portance de niveau PF2 (EV2 >50 MPa) :

- couche d'assise : 10 cm en grave bitume 0/14 Classe 3 en une couche,
- redécoupage du revêtement à 0.10 m minimum du bord de la tranchée,
- couche de roulement : 6 cm en BBSG 0/10 Classe 3,
- fermeture des joints de tranchée à l'émulsion / sable.

Réfection des accotements dans la zone d'influence :

Le code **A5-R7** sera mis en application pour les accotements non revêtus
- Couche de base : 30cm de GNT A ou GNT B,

- Couche de surface : identique à l'existant.

Réfection des accotements hors zone d'influence :

Le code **A7-R8** sera mis en application.
- Réemploi des matériaux du site,
- Couche de surface : 20 cm de terre végétale ou à l'identique de l'existant.

Réalisation des branchements :

RÉALISATION DU FONÇAGE ou FORAGE DIRIGÉ

Le fonçage ou forage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la traversée transversale.

Lorsque le fonçage ou le forage horizontal s'avère impossible (rocher), une nouvelle autorisation de voirie sera demandée à l'Agence Technique Départementale Sud, afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer une tranchée à ciel ouvert.

Passage sous Ouvrage d'art RD 68 PR 0+930 :

Le passage de canalisation au niveau de l'ouvrage ci-dessus nommé se fera en lieu et place du fourreau existant, s'il s'avère impossible, il se fera obligatoirement par forage dirigé.

CONTRÔLE DES COMPACTAGES :

Le nombre minimum de points de contrôle devra être fonction de la longueur des tranchées à réaliser.
Hors agglomération un contrôle est nécessaire tous les 200 mètres au minimum.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'entreprise doit s'assurer que les matériaux d'apport ne comportent pas de trace de plantes invasives (renouée du japon, ambroisie ou autre). La responsabilité de l'entreprise pourra être mise en cause si de tels plants apparaissent sur les tranchées. L'entreprise devra effectuer les travaux nécessaires à leur destruction.

Remise à l'identique des dépendances (Talus, fossés, accotements, entrées charretières).

En cas de détérioration des busages, des accès riverains, ceux –ci seront déposés et remplacés par des buses de série 135 A (ou en matériau de résistance identique sous certaines conditions de mise en œuvre), de diamètre identique et équipé de têtes de sécurité inclinées

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Celui-ci devra être signalé conformément aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Un arrêté de circulation devra être sollicité chaque fois que des restrictions de circulation temporaires seront nécessaires.

Les travaux devant s'effectuer sur route départementale n° **68**, **hors** agglomération de **CRANNES-EN-CHAMPAGNE et VALLON-SUR-GÉE**, une demande d'arrêté de circulation temporaire devra être adressée à l'Agence Technique Départementale Sud – Rue St Blaise - 72301 Sablé sur Sarthe. Ou à : contact-atd.sud@sarthe.fr

Le délai normal d'obtention d'un d'arrêté temporaire de circulation sur route départementale est de trois semaines à réception de la demande.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

En application de l'article 41 du RVD, le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an (à compter de la date de signature du présent arrêté) pour exécuter ses travaux. S'il n'est pas fait usage de la présente autorisation de voirie dans ce délai, son bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande. En tout état de cause, la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Délai de garantie

Le délai de garantie comprendra deux hivers consécutifs, incluant la période comprise entre le 21 décembre et le 21 mars et ce, à compter de la date d'achèvement des travaux (P.V.de réception ou avis d'achèvement des travaux). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du domaine public définitivement reconstitué.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter du commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Exécution – droit d'accès – recours

Le bénéficiaire et la Directrice générale des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, dite « informatique et liberté » et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD »), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ses données, d'effacement total ou partiel des données conservées, d'opposition au traitement, et de portabilité (remise d'une copie de vos données) en s'adressant au Délégué à la Protection des Données personnelles désigné par le Département. Enfin, si besoin, il y a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Responsable de traitement : Monsieur le Président du Conseil départemental / Hôtel du Département / 72072 LE MANS Cedex 9.

Délégué à la Protection des Données personnelles : contact soit par courriel à donneesperso@sarthe.fr, soit par courrier postal à Monsieur le Président du Conseil départemental / Délégué à la Protection des Données personnelles / Hôtel du département - Site « Mercure » / 72072 Le Mans Cedex 9.

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy / TSA 80715 / 75334 PARIS Cedex 07 (plus de renseignements sur http://cnil.fr).

Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de l'Agence technique départementale Sud,

Frédéric ROUX

DIFFUSIONS :
Le bénéficiaire pour attribution,
L'Agence Technique Départementale Sud pour attribution,
Les communes de CRANNES-EN-CHAMPAGNE et VALLON-SUR-GÉE pour information.